



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° DDTM/SPRAT/2012/1 portant prescription de l'élaboration du Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles d'inondation de la Seine**

**Le préfet de l'Eure  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU**

- le Code de l'environnement, et notamment ses articles L562-1 à L. 562-9 et R562-1 à R562-12 ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables ;
- la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables ;
- la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines ;
- la circulaire du 21 janvier 2004 relative à la maîtrise de l'urbanisme et de l'adaptation des constructions en zone inondable ;

Considérant que les communes du lit majeur de la Seine depuis Giverny jusqu'à Vironvay en rive gauche et Muids en rive droite sont exposées en période de crue à un risque d'inondation lié aux débordements du fleuve, à la rupture de digues et à la remontée de la nappe phréatique ;

Considérant la nécessité de déterminer les zones exposées au risque d'inondation, de délimiter les zones sur lesquelles l'occupation et l'utilisation des sols doivent être contrôlées en raison de leur exposition au risque, d'indiquer les mesures préventives à mettre en œuvre et d'informer la population et plus particulièrement les propriétaires fonciers et les gestionnaires de l'espace, sur les risques auxquels ils sont exposés ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

### **Article premier :**

L'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles d'inondation est prescrite sur le territoire des communes de Giverny, Vernon, Saint-Marcel, Saint-Just, Pressagny l'Orgueilleux, Saint-Pierre-d'Autils, Notre-Dame-De-l'Isle, Saint-Pierre-La-Garenne, Port-Mort, Gaillon, Courcelles-Sur-Seine, Aubevoye, Villers-Sur-Le-Roule, Bouaffles, Tosny, Vézillon, Les Andelys, Le Thuit, Bernières-Sur-Seine, La Roquette, Muids, Venables, Heudebouville et Vironvay.

Il prendra en compte les risques d'inondation par débordement du fleuve Seine et de ses affluents et par remontée de la nappe phréatique.

**Article 2** - La direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de l'Eure est chargée de l'instruction de ce projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles.

**Article 3** – Modalités d'association et de concertation des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, relatives à l'élaboration du projet :

La DDTM organisera une réunion « plénière » avec l'ensemble des collectivités concernées lors de chaque étape d'élaboration du PPRI : cartographie des aléas, cartographie des enjeux et étape réglementaire (cartographie du zonage réglementaire et rédaction du règlement associé).

La DDTM se tiendra à la disposition de chaque commune pour organiser une réunion de travail bilatérale afin de discuter les documents présentés en réunion « plénière ». La DDTM rédigera un compte rendu pour chacune de ces réunions de travail qui sera transmis à la commune concernée pour avis.

Tout au long du déroulement de l'étude, la DDTM s'attachera à prendre en compte les dynamiques territoriales en jeu, dans le respect des grands principes de la politique de prévention. De leur côté, les collectivités communiqueront le plus en amont possible et de la manière la plus complète possible leurs projets et stratégies de développement.

**Article 4** – Modalités de concertation avec la population :

La DDTM organisera au moins une réunion publique pendant l'élaboration du PPRI pour présenter la démarche et l'état d'avancement du projet. Le lieu et la date de cette réunion seront définis en association avec les collectivités. En cas de besoin, cette réunion pourra être renouvelée.

La DDTM présentera sur son site internet l'état d'avancement du projet de PPRI. Ces documents seront mis à jour après chacune des étapes définies à l'article 3.

Le public pourra adresser ses remarques et questions à la DDTM par courrier postal ou électronique.

La DDTM se tiendra à disposition des collectivités pour la concertation et l'information du public.

**Article 5** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. L'arrêté sera également affiché pendant un mois dans les mairies de Giverny, Vernon, Saint-Marcel, Saint-Just, Pressagny l'Orgueilleux, Saint-Pierre-d'Autils, Notre-Dame-De-l'Isle, Saint-Pierre-La-Garenne, Port-Mort, Gaillon, Courcelles-Sur-Seine, Aubevoye, Villers-Sur-Le-Roule, Bouaffles, Tosny, Vézillon, Les Andelys, Le Thuit, Bernières-Sur-Seine, La Roquette, Muids, Venables Heudebouville et Vironvay et aux sièges de la communauté d'agglomération des Portes de l'Eure, du syndicat mixte du pays du Vexin Normand, de la communauté de communes Eure Madrie Seine et du syndicat mixte pour le schéma de cohérence territoriale Seine Eure Forêt de Bord.

Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire de chaque commune et du président de chaque établissement public de coopération intercommunale.

Un avis au public sera inséré par le service instructeur dans un journal diffusé dans le département.

**Article 6** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la dernière date de publication.

**Article 7** - Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète des Andelys, la directrice départementale des territoires et de la mer, les maires de Giverny, Vernon, Saint-Marcel, Saint-Just, Pressigny l'Orgueilleux, Saint-Pierre-d'Autils, Notre-Dame-De-l'Isle, Saint-Pierre-La-Garenne, Port-Mort, Gaillon, Courcelles-Sur-Seine, Aubevoys, Villers-Sur-Le-Roule, Bouafles, Tosny, Vézillon, Les Andelys, Le Thuit, Bernières-Sur-Seine, La Roquette, Muids, Venables, Heudebouville et Vironvay et les présidents de la communauté d'agglomération des Portes de l'Eure, du syndicat mixte du pays du Vexin Normand, de la communauté de communes Eure Madrie Seine et du syndicat mixte pour le schéma de cohérence territoriale Seine Eure Forêt de Bord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Evreux, le  
Le Préfet

1 0 FEV. 2012

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Maire', is written over a horizontal blue line.